Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0193

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Isablle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique de l'établissement RELAY FRANCE situé Aéroport de Beauvais-Tillé à Tillé (60000) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 27 mars 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Madame Isablle CONSIGNY-ROMERO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0193.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0186

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice LAMARQUE, Directeur des Moyens Généraux de l'établissement DARTY situé Centre commercial à Compiègne (60200) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fabrice LAMARQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0186

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise. pref.gouv.fr

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, à la directrice départementale de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr
Dossier n° 2014/0126

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe MARINI, Président de l'agglomération de la région de Compiègne, dans le centre de supervision intercommunal situé avenue Octave Butin à Margny-lès-Compiègne (60280) :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 juin 2014 ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe MARINI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0126.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général adjoint.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles R. 223-2 et R. 253-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article R. 252-12 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean-Michel DELVERT

Préfecture de l'Oise - 1, place de la Préfecture 60022 Beauvais Cedex
Téléphone : 03.44.06.12.60 Télécopie : 03.44.06.11.30
site Internet des services de l'Etat dans l'Oise : www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 30 septembre 2014 de Monsieur Michel BANCE, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. BANCE ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Michel BANCE, ancien maire de Rantigny est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 NOV. 2014

Emmanuel BERTHIER

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant l'adhésion des communes de Laboissière-en-Thelle et de La Neuville d'Aumont au syndicat mixte d'assainissement des Sablons et approuvant ses statuts modifiés

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 2006 portant création du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Laboissière-en-Thelle et de La Neuville d'Aumont ont sollicité l'adhésion de leur commune au Syndicat mixte d'assainissement des Sablons ;

Vu les délibérations du 23 juin 2014 du comité syndical donnant un avis favorable à l'adhésion des deux communes au syndicat mixte et proposant en conséquence une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dieudonné (26/09/14), Jouy-sous-Thelle (10/10/14), Puiseux-le-Hauberger (19/09/14), Senots (19/09/14) et du conseil communautaire de la communauté de communes des Sablons (23/09/14) approuvant les adhésions sollicitées et les statuts modifiés ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion des communes de Laboissière-en-Thelle et de La Neuville d'Aumont au Syndicat mixte d'assainissement des Sablons.

.../

-108-

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARTICLE 2 : les statuts modifiés du syndicat mixte, dont un exemplaire demeurera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat mixte d'assainissement des Sablons et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 4 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION

-109-

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DES SABLONS

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre :

- La Communauté de Communes des Sablons
- La commune de Belle-Eglise
- La commune de Dieudonné
- La commune de Puiseux le Hauberger
- La commune de Senots
- La commune de Jouy sous Thelle
- La commune de Le Mesnil Théribus
- La commune de La Neuville d'Aumont
- La commune de Laboissière en Thelle

un Syndicat Mixte fermé (au sens de l'article L 5711-1 du CGCT) dénommé « Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons »

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaire dans ce domaine, en priorité d'une part, le raccordement de la moyenne vallée de l'Esches et les travaux d'assainissement des bourgs de Belle-Eglise et Dieudonné et d'autre part, la reconstruction de la station d'épuration d'Hénonville.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

Les ressources du Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons comprennent :

- les contributions obligatoires de ses membres dans la limite des nécessités du service telle que déterminée par décision du Syndicat (cette contribution sera calculée au prorata de la population de chaque adhérent),
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau,...
- le produit des emprunts,
- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du syndicat,
- les sommes perçues des administrations publiques, des EPCI, des communes, des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, pour rémunération de services rendus.
- Le produit de la redevance d'assainissement, de la participation au financement de l'assainissement collectif et de la participation sur les branchements neufs.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat Mixte d'assainissement des Sablons est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des collectivités adhérentes selon la répartition suivante : 2 membres titulaires par collectivité et un membre titulaire supplémentaire par tranche de 2 000 habitants.

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Communauté de Communes des Sablons	2 + 16	2 + 16
Commune de Belle-Eglise	2	2
Commune de Dieudonné	2	2
Commune de Puiseux le Hauberger	2	2
Commune de Senots	2	2
Commune de Jouy sous Thelle	2	2
Commune de Le Mesnil Theribus	2	2
Commune de La Neuville d'Aumont	2	2
Commune de Laboissière en Thelle	2	2
TOTAL	**34**	**34**

6-2 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

La durée du mandat des délégués au sein du Comité Syndical est celle des conseillers municipaux.

Les membres sont rééligibles.

La déchéance du mandat ayant conduit à l'élection ou la désignation au sein du Comité Syndical entraîne simultanément la perte de la représentativité syndicale.

En cas de défaillance d'un délégué titulaire, son suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Le Comité Syndical assure l'administration générale du syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé de douze membres dont le Président et les Vice-présidents.

Le bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical à l'exception :
- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le Comité Syndical peut, à la majorité absolue de ses membres, décider d'étendre ou de retirer une compétence du bureau.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RADIATION

Le Comité Syndical propose l'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte ou le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, cette proposition, devant être ratifiée par arrêté préfectoral après obtention de la majorité qualifiée des membres du Syndicat.

ARTICLE 9 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toutes modifications statutaires relatives aux présents statuts sont soumises à une délibération du Comité Syndical à la majorité absolue.

ARTICLE 10 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité à la majorité absolue
Il définit entre autre :
- les modalités et contenus des différentes délégations confiées au bureau
- le fonctionnement des différentes instances syndicales

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue.

ARTICLE 11 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Syndicat Mixte est le trésorier de Méru.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant modification des statuts du syndicat mixte d'assainissement des Sablons

-M2-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant transfert du siège
de la communauté de communes du Clermontois
et extension de ses compétences au domaine du très haut débit

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu les délibérations du 6 mars 2014 et du 19 juin 2014 par lesquelles le conseil communautaire propose de transférer le siège de la communauté de communes au 9 rue Henri Breuil à Clermont et d'étendre ses compétences au domaine du très haut débit ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Agnetz (24/06/14 et 26/09/14), Breuil-le-Sec (10/09/14), Breuil-le-Vert (26/06/14), Bury (25/06/14), Cambronne-lès-Clermont (27/06/14), Catenoy (23/06/14), Clermont (15/10/14), Erquery (03/07/14), Etouy (15/09/14), Fitz-James (17/09/14), Fouilleuse (27/06/14), Lamécourt (27/06/14), Maimbeville (02/07/14), Neuilly-sous-Clermont (03/07/14), Nointel (08/07/14) et Saint-Aubin-sous-Erquery (30/06/14) approuvant les deux modifications proposées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ansacq (21/07/14), Mouy (25/07/14) et Rémécourt (09/07/14) approuvant l'extension des compétences de la communauté de communes du Clermontois au domaine du très haut débit ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

-M3-

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tél : 03.44.06.12.34 – Télécopie : 03.44.45.39.00
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr – Site internet : www.oise.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le siège de la communauté de communes du Clermontois est transféré au 9 rue Henri Breuil à Clermont.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes du Clermontois sont étendues à :

➢ L'étude, la coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur son territoire. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

➢ Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et notamment :
- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la communauté de communes du Clermontois et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 6 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)
et de son barreau routier sur le territoire de la commune de Mogneville

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 23 octobre 2014 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités de la Vallée de la Brèche sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la création d'une ZAC et de son barreau routier sur le territoire de la commune de Mogneville, afin de réaliser une étude géotechnique ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par le syndicat mixte du parc d'activités de la Vallée de la Brèche, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Mogneville en vue de réaliser une étude géotechnique.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Mogneville est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Mogneville.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Mogneville et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 05 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julien MARION

-16-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/22)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement au terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Nathalie Frau, agissant pour le compte de l'EURL STAND BY SERVICES, en qualité de gérante de la société, en date du 7 août 2014 ;

Vu la déclaration de Mme Nathalie Frau en date du 5 août 2014 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Nathalie Frau en date du 5 août 2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que l'EURL « STAND BY SERVICES » dispose d'un établissement principal sis 4 rue Aubrelicque à Compiègne ;

-17-

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

- à son établissement sis 4 rue Aubrelicque à Compiègne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'EURL « STAND BY SERVICES » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : L'EURL « STAND BY SERVICES » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation sise 4 rue Aubrelicque à Compiègne.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la gérante de la société.

Fait à Beauvais, le 27 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex
Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement sis à Beauvais exploité
par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger – Roc'Eclerc »
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2014-60-06

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 12 septembre 2014 par laquelle M. Éric Ballanger sollicite en qualité de co-gérant avec Mme Muriel Ballanger, de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger – Roc'Eclerc », l'habilitation de l'entreprise sise 44-46, rue Pierre Jacoby à Beauvais, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2014-60-06.

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4: Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5: En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. et Mme Ballanger, gérants de la SARL « Pompes Funèbres Ballanger – Roc'Eclerc ».

Fait à Beauvais, le 06 NOV. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Julien MARION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'établissement « SARL Lefebvre et Fils » de Formerie
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2012-60-04

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté n° 2012-60-04 du 14 juin 2013 habilitant jusqu'au 14 juin 2013 l'établissement de pompes funèbres « SARL Lefebvre et Fils » géré par M. Maryan Lefebvre, sis 1 route des Anthieux à Formerie, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement en date du 14 août 2014, complétée les 10 septembre et 22 octobre 2014, présentée par M. Maryan Lefebvre,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement sus visé est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2012-60-04.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Formerie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Maryan Lefebvre, gérant de l'établissement « SARL Lefebvre et Fils ».

Fait à Beauvais, le 07 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cédex
www.oise.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2014-3

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1958 portant création entre les communes de Litz et Etouy du Syndicat intercommunal ayant pour objet l'aménagement et l'entretien de la Brèche ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 2 juin 1961, 16 juin 1964, 16 février 2010 et 27 mai 2011 portant adhésion des communes d'Agnetz, Fitz-James, Clermont, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Bailleval, Rantigny, Liancourt, Cauffry, Mogneville, Laigneville, Monchy Saint Eloi, Cambronne les Clermont, Neuilly sous Clermont, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul au dit syndicat et modifiant les statuts ;

Vu la délibération du 3 avril 2013 du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche sollicitant la modification du siège social du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Agnetz (26 septembre 2014), Bailleval (26 septembre 2014), Breuil le Sec (10 septembre 2014), Breuil le Vert (26 septembre 2014), Cambronne les Clermont (25 août 2014), Clermont (15 octobre 2014), Etouy (15 septembre 2014), Fitz-James (17 septembre 2014), Laigneville (25 septembre 2014), Mogneville (2 octobre 2014), Monchy Saint Eloi (17 septembre 2014) , Neuilly sous Clermont (11 septembre 2014), Nogent sur Oise (15 septembre 2014) et Rantigny (26 septembre 2014) acceptant cette modification ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Paul COULON, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège du syndicat est fixé au 354 rue Gaston Paucellier 60600 AGNETZ

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, le président du Syndicat intercommunal de la vallée de la Brèche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise.

Clermont, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont

Paul COULON

- 124 -

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Arrêté du 12 NOV. 2014

portant abrogation de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien et de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'exploitation de services de transport aériens

de la société PIERREFONDS MONTGOLFIERES

LA PREFETE DE LA REGION PICARDIE,
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2014287-0006 en date du 14 octobre 2014 de la Préfète et de la région Picardie, Préfète de la Somme portant délégation de signature à Mme Lucette Lasserre, Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, en matière administrative ;

Vu la décision n° 2013-068/DSAC Nord/D-D du 25 Novembre 2013 de suspension du Certificat de Transporteur Aérien n° F-N008B de la société Pierrefonds Montgolfières.

- 125 -

Arrête :

Article 1er

L'arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société PIERREFONDS MONTGOLFIERES est abrogé.

Article 2

L'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'exploitation des services de transport aérien au profit de la société PIERREFONDS MONTGOLFIERES est abrogé.

Article 3

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait le 12 NOV. 2014

Pour la Préfète et de la région Picardie, Préfète de la Somme et par délégation
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

Lucette Lasserre

-126-

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°88/2014-10-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

M. LAMORY Jérôme

Gérant de la SARL L2J SECURITE

19A rue des Auges
60650 SAINT PAUL

Dossier n° DT13-59-251

Séance disciplinaire du 1er octobre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE

Contrôleur : Martine MAUFROID

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

-127-

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL L2J SECURITE a permis de constater à l'encontre de son gérant, M. LAMORY Jérôme :

- **Défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée,** prévu par l'article L612-6 du CSI
- **Travail dissimulé par dissimulation de salarié,** prévu à l'article 4 du code de déontologie
- **Non diffusion du code de déontologie,** prévue par l'article 3 du code de déontologie
- **Non respect du contrôle,** prévu à l'article 14 du code de déontologie

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 03/09/2014 à M. LAMORY Jérôme en recommandé notifié le 06/09/2014 ;

Considérant que M. LAMORY Jérôme a été informé de ses droits et a produit les documents et observations qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. LAMORY Jérôme a fait valoir qu'il a déposé une demande d'agrément de dirigeant le 06/09/2014 et que le code de déontologie est désormais affiché,

Considérant que l'article L612-6 du Code de la Sécurité Intérieure dispose : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, Monsieur Jérôme LAMORY a reconnu exercer l'activité de dirigeant d'une société de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément, qu'il apparait toutefois dans les visas de l'arrêté d'autorisation d'exercice de la société du 30 décembre 2011, que la demande de renouvellement de ce titre, sollicité dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a fait l'objet d'un classement sans suite à compter du 06 février 2014 en raison de l'incomplétude du dossier, qu'au cours du contrôle, Monsieur LAMORY s'est engagé à suivre une formation afin d'obtenir un CQP dirigeant et solliciter un agrément, qu'une demande d'agrément a été déposée auprès des services de la délégation territoriale Nord du CNAPS le 08/09/2014,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :
1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie », qu'en l'espèce, le contrôle a révélé que Monsieur Serge LAMORY, sous-traitant de la société L2J

Conseil National des Activités Privées de

-128-

sécurité, est employé à temps plein et utilise le véhicule de la société pour ses déplacements, qu'aucun contrat de sous-traitance n'est établi entre les parties, qu'il existe donc un lien de subordination entre Monsieur Jérôme LAMORY et Monsieur Serge LAMORY, que ces éléments sont constitutifs de travail dissimulé par dissimulation de salarié

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a reconnu ne pas remettre de code de déontologie à ses salariés et ne pas l'avoir affiché dans les locaux de la société, qu'il n'en est pas non plus fait mention dans les contrats de travail,

Considérant que l'article 14 du code de déontologie dispose : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, Monsieur LAMORY n'a pas répondu aux convocations des contrôleurs, l'invitant à se déplacer dans les locaux de la Délégation Territoriale Nord du CNAPS à Lille afin d'y être auditionné sous la forme administrative, et n'a fourni aucune explication,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que monsieur LAMORY Jérôme a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article Ier. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à M. LAMORY Jérôme né le 12/02/1985 à Beauvais - d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le Président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR n° 1A096563482 76

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

-129-

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°87/2014-10-01

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE DE L'ACTIVITE PRIVEE DE SECURITE

SARL L2J SECURITE

Représentée par M. LAMORY Jérôme, gérant

19A rue des Auges
60650 SAINT PAUL

SIRET 51342797100025

Dossier n° DT13-59-251

Séance disciplinaire du 1er octobre 2014
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Président de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense Nord-Pas-de-Calais

Rapporteur : Bénédicte FACHE

Contrôleur : Martine MAUFROID

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

-13-

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS a permis de constater à l'encontre de la **SARL L2J SECURITE :**

- **Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement principal,** prévu par l'article L612-9 du CSI
- **Défaut d'autorisation d'exercice de l'établissement secondaire,** prévu par l'article L612-9 du CSI
- **Absence de vérification de la capacité d'exercer des sous-traitants,** prévue à l'article 23 du code de déontologie
- **Non transparence de la sous-traitance,** prévue à l'article 23 du code de déontologie
- **Travail dissimulé par dissimulation de salarié,** prévu à l'article 4 du code de déontologie
- **Non souscription d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'établissement secondaire,** prévue par l'article L612-5 du CSI
- **Non respect du principe d'exclusivité,** prévu à l'article L 612-2 du CSI
- **Absence des mentions légales obligatoires sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire,** prévues à l'article L 612-15 du CSI
- **Emploi d'agent sans carte professionnelle ou pour des activités non autorisées,** prévue par l'article L612-20 du CSI
- **Non diffusion du code de déontologie,** prévue par l'article 3 du code de déontologie
- **Non remise d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux salariés de la société,** prévue à l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant la convocation de la formation disciplinaire et le rapport de comparution adressés le 03/09/2014 à la **SARL L2J SECURITE** en recommandé notifié le 05/09/2014 ;

Considérant que la **SARL L2J SECURITE,** représentée par son gérant, M. LAMORY Jérôme, a été informée de ses droits et a produit les documents et observations qu'elle a jugé utiles ;

Considérant que la **SARL L2J SECURITE,** représentée par son gérant, M. LAMORY Jérôme, a fait valoir que :

- Concernant le défaut d'autorisation de l'établissement principal, il a oublié de déclarer le changement d'adresse.
- Pour l'établissement secondaire, il a déposé une demande d'autorisation le 06/09/2014.
- Sur la sous-traitance, il a fait une attestation de transparence auprès de ses clients pour les informer qu'il est susceptible de sous-traiter ses activités.
- L'attestation d'assurance a été transmise par fax le 30/09/2014.
- Il n'avait pas connaissance du principe d'exclusivité quand il a repris le personnel. Il a gardé les agents de sécurité et s'est séparé des serveuses.
- Les mentions légales obligatoires figurent désormais sur les documents et véhicules de la société.
- Concernant l'emploi d'agents sans carte, il était au courant pour 2 d'entre eux. Des demandes de cartes ont été déposées : l'un n'a pas eu de réponse, l'autre n'a pas complété son dossier. M. LAMORY a donc licencié les 2 agents. Pour M. KHERALLAH, il a rencontré un problème d'usurpation d'identité.
- Le code de déontologie est affiché dans les locaux de l'établissement principal et de l'établissement secondaire.
- Le gérant a rectifié le manquement relatif aux cartes matérialisées.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

-182-

Considérant que l'article L612-9 du Code de la Sécurité Intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », que l'article L612-10 dispose : « lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés », qu'en l'espèce, la société L2J SECURITE était titulaire d'une autorisation d'exercice délivrée par la préfecture de l'Oise le 30 décembre 2011, que la demande de renouvellement de ce titre, sollicitée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, a fait l'objet d'un classement sans suite à compter du 06 février 2014 en raison de l'incomplétude du dossier, qu'une demande d'autorisation d'exercer a été reçue le 08/09/2014 par la délégation territoriale Nord du CNAPS,

Considérant que l'article L612-9 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire », que l'article L612-10 dispose : « Lorsque l'activité doit être exercée par une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 612-1, la demande est présentée par le dirigeant ayant le pouvoir d'engager cette personne et déposée auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle celle-ci a son établissement principal ou secondaire. La demande mentionne le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour une personne physique, elle indique l'adresse de celle-ci. Pour une personne morale, elle comporte la dénomination, l'adresse du siège social et, s'ils sont distincts, de l'établissement principal et de l'établissement secondaire, les statuts, la liste nominative des fondateurs, administrateurs, directeurs ou gérants et des membres du personnel employé ainsi que la répartition du capital social et les participations financières détenues dans d'autres sociétés », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, Monsieur LAMORY a déclaré que le chalet présent sur le parking du site client « Les Mousquetaires » est un établissement secondaire de sa société mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services compétents, qu'après vérification, il apparait que cet établissement secondaire est immatriculé au registre du commerce et des sociétés depuis le 01 novembre 2013, que le gérant a envoyé une demande d'autorisation dès réception de la convocation à la commission disciplinaire,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a déclaré sous-traiter son activité à Monsieur Serge LAMORY, que ce dernier ne dispose pas d'une autorisation d'exercice, ni d'un agrément en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée,

Considérant que l'article 23 du code de déontologie dispose : « Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client », qu'en l'espèce, ce contrat relatif aux prestations de sécurité réalisées dans le magasin « Les Mousquetaires » SA NOJEGRAND à Grandvilliers ne mentionne pas l'éventualité d'une sous-traitance. Monsieur LAMORY n'a pas fourni la preuve de l'information ultérieure de son client,

Considérant que l'article 4 du code de déontologie dispose : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le

-132-

code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article L.8221-5 du code du travail dispose : « Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :
1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie », qu'en l'espèce, le contrôle a révélé que Monsieur Serge LAMORY, sous-traitant de la société L2J sécurité, est employé à temps plein et utilise le véhicule de la société pour ses déplacements, qu'aucun contrat de sous-traitance n'est établi entre les parties, qu'il existe donc un lien de subordination entre Monsieur Jérôme LAMORY et Monsieur Serge LAMORY, que ces éléments sont constitutifs de travail dissimulé par dissimulation de salarié,

Considérant que l'article L612-5 du CSI dispose : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a reconnu ne pas avoir assuré son établissement secondaire,

Considérant que l'article L 612-2 du CSI dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 611-1 est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la surveillance, au gardiennage ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a déclaré avoir embauché 7 personnes en qualité de serveurs, que ces salariés effectuent ces missions au cours d'événements pendant lesquels la société L2J sécurité assure également des prestations de sécurité privée,

Considérant que l'article L 612-15 du CSI dispose : « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14 », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, les contrôleurs ont constaté l'absence des mentions légales obligatoires sur les documents émis par la société,

Considérant que l'article L612-20 du CSI dispose : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :
« 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.
Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article 15 du code de déontologie précise : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions », qu'au cours du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a déclaré avoir embauché trois personnes non titulaires d'une carte professionnelle dématérialisée (Monsieur Kévin LAMORY et Monsieur Johan DOUDEMENT depuis le 1er aout 2013, Monsieur Mohamed KHERALLAH depuis le 1er novembre 2011), que Monsieur Mohamed KHERALLAH a obtenu sa carte professionnelle le 23 juillet 2012, que Monsieur LAMORY a déclaré avoir effectué des démarches afin de régulariser la situation de Monsieur Kévin LAMORY et Monsieur Johan DOUDEMENT mais les demandes enregistrées par le service instruction du CNAPS ont été classées sans suite, qu'aucun dossier n'est actuellement en cours d'instruction pour ces deux agents,

Considérant que l'article 3 du code de déontologie dispose : « Le présent code est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, Monsieur LAMORY a reconnu ne pas remettre de code de déontologie à ses salariés et ne pas l'avoir affiché dans les locaux de la société, qu'il n'en est pas non plus fait mention dans les contrats de travail,

Considérant que l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 précise : « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles 1er, 11-8 et 20 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ou tout salarié participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la

-133-

carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle instituée à l'article 33-5 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée. L'employeur remet au salarié une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :
1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles 7,11-8 et 25 de la loi du 12 juillet 1983 ;
4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle », qu'en l'espèce, au cours du contrôle, il a été constaté que la carte professionnelle matérialisée remise aux agents n'était pas conforme à la réglementation en vigueur, en raison de l'absence de la date de naissance de l'agent,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la SARL L2J SECURITE était représentée par son gérant, monsieur LAMORY Jérôme, devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article ler. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans) à compter de la date de notification de la présente décision à la SARL L2J SECURITE sise 19A RUE DES AUGES 60650 SAINT-PAUL – SIRET 51342797100025 - d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 01/10/2014

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le Président,
Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

-124-

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-027 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de Creil

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 24 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du GHPSO de CREIL est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Sylvie JORON, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Creil

- Mme Dolorès TRUEBA de la PINTA, Directrice du GHPSO de Creil, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

  Mme Annie BERNELAS, Titulaire
  Mme Emilie LEROY, Suppléante
  Mme Dominique VIGREUX, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

  Mme Sylvie ZAGAR, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

S:\DROS-COMMUN\3 - ARRETES\OSPR - PROF\INSTITUTS\OISE\IFAS CH CREIL\Conseil technique\DROS 2013 013 \conseil technique 2014- 027.doc

52 rue Dalre - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-125-

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. Claude DAUTRAIS, Titulaire
Mme Marthe PANA, Titulaire
Mme Sandy JELOT, Suppléante
Mme Séverine BASTIDE, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 25 FEV. 2014
Pour Le Directeur Général et par délégation
Le Sous Directrice des Soins de 1er Recours
Et des Professionnels de Santé

P/s Christine VAN KEMMELBEKE

La responsable du service
des Professionnels de Santé
Aurore FOURDRAIN

-136

ars Agence Régionale de Santé Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-379 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne

- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant

- Un Infirmier, enseignant permanent de l'institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme DUMANT Sandrine, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

M. Eddy DACHEUX, Titulaire
M. Joël DRONIOU, Suppléant

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-137

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Ludivine DE COCK, Titulaire
Mme Lydia RINGER, Titulaire
Mme Mathilde BAILLOT, Suppléante
Mme Nathalie LONGUET, Suppléante

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 29 SEP. 2014
Pour le Directeur Général et par délégation

La Responsable du Sect...
des Professionnels de Santé

Aurore FOURDRAIN

-188-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté de mise en demeure d'interdiction à l'habitation pour des locaux par nature impropres à l'habitation, concernant l'immeuble sis 12bis,voie de la grange des prés à Lamorlaye (60260)

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L.1337-4, relatifs à la salubrité des immeubles;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le protocole du 13 juillet 2010 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le rapport de l'agence régionale de santé de Picardie du 11 septembre 2014,

Vu le courrier du 12 septembre 2014 adressé à M. Marcel Walkowiak, ayant mis les locaux à disposition, l'invitant à faire valoir ses observations ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code la santé publique dispose que « les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation »;

Considérant que le rapport établi par Mme Renée Blot, technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé de Picardie, le 11 septembre 2014 constate que l'immeuble sis au 12bis, voie de la grange des prés à Lamorlaye (60260), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait qu'il s'agit d'un abri de jardin transformé en logement et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par M. Marcel Walkowiak, domicilié 28, rue des goëlands à Sète (34200);

Considérant qu'il convient de mettre en demeure M. Marcel Walkowiak de faire cesser cette situation, conformément à l'article L1331-22 du code de la santé publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M Marcel.Walkowiak, demeurant au 28, rue des goëlands à Sète (34200), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation de l'immeuble sis 12bis, voie de la grange des prés à Lamorlaye (60260) : abri de jardin transformé en logement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : M. Marcel Walkowiak est tenu d'assurer un relogement décent et correspondant aux besoins et possibilités des occupants, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe du présent arrêté.

13, rue Biot – BP 10584 – 60005 Beauvais – Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr –
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr
Tel : 03 44.06.48 00 - Télécopie : 03 44 06.48 01

-189-

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à M. Marcel Walkowiak, tout loyer ou toute redevance cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre des baux ou contrats d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Marcel Walkoviak, ainsi qu'aux occupants. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Lamorlaye et apposé sur les murs de l'immeuble concerné.
Il sera enfin transmis au maire de Lamorlaye, à la Caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole ainsi qu'au Procureur de la République.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) Beauvais ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) Amiens Cedex 01, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de Lamorlaye et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 OCT. 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

Annexes :

- articles L521-1à L521-4 et suivants du C.C.H,
- article L1337-4 du C.S.P

ANNEXES

Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.
Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.
II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.
III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.
Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.
Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.
Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.
L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.
L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.
L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.
L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.
IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.
V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.
II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.
Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.
Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;
3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V.Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.
Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.
II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.
III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.
Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-394 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge Française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,

ARRETE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris est composée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président

- Le Directeur de l'institut de formation des ambulanciers de Bois-Larris, Monsieur Robert JANER

- La Directrice de l'IRFSS Picardie/Haute-Normandie (Croix-Rouge française), Madame Jocelyne LANGLOIS

- Un enseignant permanent de l'institut de formation des ambulanciers, Monsieur Bernard MORIN

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire, Monsieur Philippe PLOMION

- Un médecin au SAMU 60, Monsieur Thierry RAMAHERISON

Un représentant des élèves élu:

Monsieur Stéphane FOURNIER, titulaire

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 97 0 970
www.ars.picardie.sante.fr

-148-

Article 2 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous- Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 OCT. 2014

La Sous-directrice des Soins de premier recours et Professionnels de santé,

La Responsable du Serv...
des Professionnels de Santé
Aurore FOURDRAIN

-149-

ars
Agence Régionale de Santé
Picardie

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-395 portant composition pour la période 2014 -2015 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21,

Vu la décision du 17 septembre 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit pour la période 2014-2015 :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président,
Monsieur Robert JANER , Directeur de l'Institut de formation ,
Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Picardie -Haute-Normandie, représentant l'organisme gestionnaire.

Enseignants :

Monsieur Jack-André DUCHAUFFOUR, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de Beauvais), titulaire; Madame Michèle BELLIOT, cadre supérieure de santé soins infirmiers, chargée de projet, suppléante,

Madame Sylvie LAROUDIE, cadre pédagogique (Institut de Formation cadre de santé, Croix Rouge française, titulaire ; Monsieur Eric LEGRAND, cadre supérieur de rééducation (Centre Hospitalier Simone Veil), suppléant.

Madame Ghislaine DAVID, cadre de santé technicienne de laboratoire (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), titulaire,

52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-150-

Professionnels :

Madame Nicole MISMACQ, cadre supérieur de santé - soins infirmiers (pôle *Urgences - Réanimation-Anesthésie-Douleur* du GHPSO de Creil-Senlis), titulaire
Monsieur Jean-Luc FOSSIER, cadre de santé, responsable du service de rééducation (CMPRE de Bois-Larris - Croix-Rouge française), titulaire
Monsieur Julien GUILLOU, cadre de santé technicien de laboratoire (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire
Madame Sylvie DORMIGNIE, cadre de santé préparatrice en pharmacie (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire

Représentants des étudiants :

Pour la filière *soins infirmiers* : Madame Nathalie DELATTRE, titulaire; Madame Valérie HUBIN, suppléante
Pour la filière *masseurs- kinésithérapeutes* : Madame Sylvie PRUDHOMME, titulaire ; Monsieur Bartosz WOJDYLA, suppléant
Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Monsieur Gilles ARCANGELI, titulaire
Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Laëtitia CAPELLO, titulaire ; Monsieur Ronny PIED, suppléant
Pour la filière diététiciens, psychomotriciens et manipulateurs en électroradiologie, pas de représentants.

Personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise.

Personnes invitées :

Madame Sylvie MARQUET, coordinatrice des soins au Centre hospitalier de Beauvais,
Madame Céline COURTOIS, Responsable formation sanitaire et social (Conseil régional de Picardie).

Article 2 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 OCT. 2014

La Sous-Directrice Soins de
Premier Recours et Professionnels
de Santé,

La Responsable du Sc...
des Professionnels de Santé
Aurore FOURDRAIN

-151-

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804270601
N° SIRET : 80427060100011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 29 septembre 2014 par Madame Muriel Eliot en qualité de **A compléter par l'UT**, pour l'organisme ELIOT Muriel dont le siège social est situé 19 rue Yvonne Drouin 19 rue Yvonne Drouin 60940 CINQUEUX et enregistré sous le N° SAP804270601 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, à savoir le 29 Septembre 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 29 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-152-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP514078534

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 octobre 2009 à l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 4 Septembre 2014, par Madame LAURENCE BUCHER en qualité de GERANTE,

Vu la certification qualité QUALICERT délivrée à l'organisme par SGS (certificat n°5494 réédité en date du 7 Mars 2014),

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE, dont le siège social est situé 14 RUE DU FONDS PERNANT 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de

-153-

l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

- 184 -

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514078534
N° SIRET : 51407853400021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 4 Septembre 2014, dans le cadre d'un renouvellement, par Madame LAURENCE BUCHER en qualité de GERANTE, pour l'organisme SOLUTIA COMPIEGNE dont le siège social est situé 14 RUE DU FONDS PERNANT 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP514078534 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Aide mobilité et transport de personnes - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

- 185 -

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter de la date de renouvellement, soit le 9 Octobre 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 9 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

-156

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP804139376

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 Aout 2014, par Madame CHRISTELLE LEMARQUAND en qualité de gérante de la Sarl La Compagnie des Familles Sud Oise,

Vu l'avis émis le **13 Octobre 2014** par le président du conseil général de l'OISE (Pôle Solidarité – Direction de l'Enfance et de la Famille)

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme LA COMPAGNIE DES FAMILLES SUD OISE, dont le siège social est situé 6/8 avenue de Creil 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 13 octobre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

-157

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 16 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise

Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804139376
N° SIRET : 80413937600011
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

DECLARATION MODIFIEE

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 AOUT 2014 par Madame CHRISTELLE LEMARQUAND en qualité de Gérante de la SARL LA COMPAGNIE DES FAMILLES SUD OISE dont le siège social est situé 6/8 Avenue de Creil 60300 SENLIS et enregistrée sous le N° SAP804139376 en vue d'une extension d'activités (à compter du 13/10/2/2014) :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60) à compter du 13/10/2014
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60) à compter du 13/10/2014

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et de mandataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 Octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/015
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Aymeric GONTIER

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Monsieur Aymeric GONTIER né le 25/09/1988 à Compiègne (60) et domicilié professionnellement au 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Considérant que Monsieur Aymeric GONTIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Aymeric GONTIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 12 rue Lavoisier à Fitz-James (60600) ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont étés respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Monsieur Aymeric GONTIER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Aymeric GONTIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de le Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/10/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

PREFECTURE DE L'OISE

Dr Marie JACOLOT

162

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2014/016
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie MALAKIAN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise;

VU l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie MALAKIAN née le 09/02/1966 et domiciliée professionnellement Chemin du Moulin à Ermenonville (60950) ;

Considérant que Madame Sophie MALAKIAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie MALAKIAN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin du Moulin à Ermenonville (60950) ;

163

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont étés respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Sophie MALAKIAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Sophie MALAKIAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 28/10/2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
L'Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Marie JACOLOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

Le Forage et le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE REMY

DOSSIER N°60-2013-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté de délégation du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 autorisant le forage et le prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures à l'EARL Langlet à Rémy ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux ne pourra attribuer les volumes auprès des irrigants qu'après l'autorisation unique plutiannuelle (AUP) de prélèvement pour l'irrigation agricole délivrée par le préfet de l'Oise ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le forage et le prélèvement ne pourront être réalisés qu'après l'instauration et l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux qui devra être détenteur de l'AUP de prélèvement pour l'irrigation agricole délivrée par le préfet de l'Oise. Cet avis sera conditionné par la disponibilité de la ressource sur l'usage agricole.

Après l'instauration de l'OUGC détenteur de l'AUP, le volume annuel prélevé sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 19 mai 2014 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Rémy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Rémy.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Rémy, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A BEAUVAIS, le - 7 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires de l'Oise

Jean-François TURBIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

La reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin

COMMUNE DE LAMORLAYE

DOSSIER N° 60-2014-00022

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20/11/2009;

VU l'arrêté de délégation du 30 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur TURBIL Jean-François, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé le 11 mars 2014 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Lamorlaye, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2014-00022 et relatif à la reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin sur la commune de Lamorlaye ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2014 enregistré sous le n° 60-2014-00021 et relatif à la reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 16 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en date du 11 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau entre l'amont et l'aval de la zone d'intervention dans le lit mineur du cours d'eau, et par la surveillance régulière des conditions d'écoulement ;

CONSIDERANT que les travaux dans le lit mineur du cours d'eau auront une durée limitée ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

En complément des travaux de la reconstruction du pont de la route des Princes sur la commune de Lamorlaye (récépissé de déclaration délivré le 19 mars 2014), il est nécessaire d'intervenir durant la phase travaux dans le lit mineur du cours d'eau.

Le pétitionnaire, la Commune de Lamorlaye représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : La reconstruction du pont de la route des Princes au droit du ru Saint Martin.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- Un ouvrage de retenue provisoire entraînant un obstacle à l'écoulement constitué d'un batardeau à glissière composé de 3 rails implantés dans le lit du cours d'eau et d'éléments de bois encastrés les uns dans les autres en amont du pont, accompagnés éventuellement de sacs de sable et d'une membrane étanche sera installé.
- La dérivation des eaux à l'aval de la zone d'intervention des travaux s'effectuera par une installation de pompage placée à l'amont du batardeau sur la berge rive gauche. La capacité de l'installation de pompage assure un débit maximum de 230 l/s. La restitution du débit prélevé se fait par un tube diffuseur placé perpendiculairement au lit du cours d'eau en amont du dispositif de filtration et de l'ouvrage existant.
- Le débit du lit sera régulé en amont par les vannes en sous verse qui réguleront la quantité d'eau, en fonction du niveau d'eau des étangs de Commelles à Coye-la-Forêt, et permettront de le rediriger vers la Thève et la vieille Thève, empêchant tout risque de crue pendant les travaux.
- Le tube d'aspiration du pompage sera muni d'une crépine et encadré par une trémie pour éviter l'aspiration de la faune aquatique et des sédiments.
- La pose et le retrait de l'ouvrage de retenue, des filtres et du barrage flottant se feront progressivement afin de ne pas perturber brutalement le régime des eaux et le milieu aquatique.
- L'installation de pompage disposera d'un appareillage identique de secours sur le site et sera munie d'un système d'alarme permettant d'alerter une personne d'astreinte en cas d'interruption de son fonctionnement.
- Le réapprovisionnement en hydrocarbures des engins se fera à distance du cours d'eau. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptibles de provoquer une pollution des eaux et du sol seront placés sur des bacs de rétention.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une pêche de sauvegarde sera effectuée avant le début des travaux. Les périodes de basses eaux seront privilégiées pour la réalisation des travaux. Ceux-ci seront effectués hors période de reproduction de la faune piscicole.

Lors de la phase de chantier, toutes précautions devront être prises pour éviter la pollution du milieu naturel.

Les matériaux constitutifs de la retenue devront être inertes et ne seront en aucun cas extraits du lit du cours d'eau.

Les travaux mettant en œuvre du ciment ou d'autres produits susceptibles d'être lessivés par le courant et d'entraîner une pollution à l'aval seront réalisés à sec et une bâche permettant la récupération des laitiers ciment sera mise en œuvre pendant les travaux.

Les outils et matériels ne seront ni lavés, ni rincés dans les eaux du cours d'eau.

La circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

En fin de travaux, toutes précautions devront être prises de manière à ne pas provoquer le relargage de trop de matières en suspension.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'exécution des travaux.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le chantier fera l'objet d'une surveillance de l'entreprise pendant la durée des travaux.

L'ensemble du dispositif d'isolement de la zone de travaux sera fusible aux crues. L'entreprise aura à sa disposition le numéro du service de prévention des crues qu'elle devra contacter afin d'être la plus réactive possible.

Une visite annuelle et une visite après crue seront effectuées pour prévoir, le cas échéant des travaux d'entretien de l'ouvrage hydraulique.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service en charge de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques sera immédiatement averti par l'entreprise et le permissionnaire, en cas d'accident pouvant nuire au milieu aquatique. Tous les moyens classiques d'intervention seront mis en œuvre immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

En cas de déversement accidentel d'un produit polluant, une procédure d'urgence sera mise en place :

- alerte des services de secours ;
- alerte des utilisateurs potentiels de la ressource ;
- récupération des polluants à l'aide d'engins du chantier ou par épandage de produits absorbants ;
- curage des terres souillées et évacuation vers des centres de traitement agréés.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Les travaux se feront en dehors de la période de crue afin de limiter les impacts sur l'écoulement.

Les installations de chantier seront placées sur des sites adaptés et éloignées des zones vulnérables. En fin de chantier, les dépôts et déchets de toute nature sur l'ensemble du site seront évacués conformément à la législation en vigueur.

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier en hydrocarbures seront effectués sur des sites isolés et adaptés.

Le stockage des hydrocarbures sur le chantier s'effectuera sous rétention et sera protégé des actes de vandalisme, les emballages usagés seront enlevés au fur et à mesure.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Durée de l'autorisation

Les travaux ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, l'autorisation temporaire a une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l' Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l' Oise.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Lamorlaye pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de la commune de Lamorlaye.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Lamorlaye, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

À BEAUVAIS, le 25 SEP. 2014

Le Directeur départemental des Territoires

Jean-François TURBAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. AUTOMNE

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-7 ;

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Automne ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 portant sur la création de la Délégation inter-services de l'eau et de la nature ;

VU la délibération du conseil municipal d'Orrouy du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saintines du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vez du 28 mars 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rouville du 4 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Béthisy-Saint-Pierre du 8 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaumoise du 8 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Villers-Cotterêts du 17 avril 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux d'Auger-Saint-Vincent du 24 avril 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de Bonneuil-en-Valois du 28 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois du 28 avril 2014 ;

-1/8

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne du 29 avril 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de Séry-Magneval du 27 mai 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Basse Automne du 2 juin 2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Automne afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires de l'Oise et du Directeur départemental des Territoires de l'Aisne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est fixée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional de Picardie :
Monsieur Fabrice Dalongeville, conseiller régional

Le Conseil Général de l'Oise :
Monsieur Jérôme Furet, conseiller général

Le Conseil Général de l'Aisne :
Monsieur Charles Wattele, conseiller général

Le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de l'Automne :
Monsieur Jean-Philippe Bonnel, vice-président

Le Syndicat des Eaux d'Auger Saint Vincent :
Monsieur Jean-Pierre Haudrechy, président

Le Syndicat des Eaux de Bonneuil en Valois :
Monsieur Dominique Ferry

La Communauté de Communes du Pays du Valois :
Monsieur Benoît Proffit, vice- président

La Communauté de Communes de la Basse Automne :
Monsieur Jean-Luc Bachelart

Commune de Villers-Cotterêts :
Monsieur Claude Allart

Commune de Crépy-en-Valois :
Monsieur Bruno Fortier, maire

-1/2

Commune d'Orrouy :
Monsieur Daniel Gage, maire

Commune de Vaumoise :
Monsieur Gilles Petitbon, maire

Commune de Vez :
Monsieur Jean-Louis Parmentier

Commune de Béthisy-Saint-Pierre :
Monsieur Serge Czerniejewicz, maire

Commune de Saintines :
Monsieur Jean-Pierre Desmoulins, maire

Commune de Séry-Magneval :
Madame Thérèse Clabaut, maire

Commune de Rouville :
Madame Valérie Meron

L'Établissement Public Territorial Oise-Aisne :
Monsieur Eric de Valroger, conseiller général de l'Oise

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)

1 représentant de la Lyonnaise des Eaux

1 représentant de la Société d'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R.)

1 représentant de la Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (SEAO)

1 représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin « Seine-Normandie »ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Préfet de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ou son représentant

-174-

Le Responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Oise ou son représentant

Le Responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature de l'Aisne ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ou son représentant

Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé de Picardie ou son représentant

Le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant

ARTICLE 2

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 3

La durée de mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

ARTICLE 4

Les représentants titulaires cessent d'être membres de la C.L.E. s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

ARTICLE 5

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à l'élaboration du S.A.G.E.

ARTICLE 6

Les dispositions des arrêtés inter-préfectoraux susvisés des 24 juin 2010 et 30 juin 2011 sont abrogées.

ARTICLE 7

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, Madame le Sous-Préfet de SENLIS et Monsieur le Sous-Préfet de SOISSONS, Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne et inséré dans deux journaux régionaux et locaux diffusés sur ces départements et habilités à recevoir des annonces légales.

A Laon, le 17 OCT. 2014

Le secrétaire [illegible] chargé [illegible] de l'Etat dans [illegible] département

Bachir BAKHTI

A Beauvais, le [illegible]

Emmanuel BERTHIER

-175-

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations du centre de stockage de déchets non dangereux de Bailleul-sur-Thérain par la société VALNOR, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 de mise en conformité du centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société VALNOR à Bailleul-sur-Thérain, renouvelé par arrêté préfectoral du 8 février 2006 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société VALNOR et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Bailleul-sur-Thérain ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société VALNOR est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société VALNOR sise sur la commune de Bailleul-sur-Thérain, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008.

-176

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme il suit :

Collège "Représentants de l'État" :

- ✔ le Préfet ou son représentant,
- ✔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✔ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✔ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant.

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"

- ✔ Le Maire de la commune de Bresles ou son représentant,
- ✔ Le Maire de la commune de Bailleul-sur-Thérain,
- ✔ Le Président de la Communauté des communes rurales du Beauvaisis ou son représentant,
- ✔ Le Président du Conseil général de l'Oise ou son représentant.

Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"

- ✔ Mme Paulette Rosius représentant le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO), ou Mme Dominique Lazarski sa suppléante,
- ✔ M. Pascal Bernard, président de l'association Bailleul Environnement,
- ✔ M. Claude Aury, président de l'association de lutte pour l'environnement en Picardie (ALEP) ou son représentant M. Daniel Macron, membre de l'ALEP.

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée"

- ✔ M. Nicolas Turpin,
- ✔ M. Nicolas Fruitier,
- ✔ M. Boris Vesnaeyen.

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- ✔ M. Eric Rigolet.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

Article 3 : Composition du bureau

Le président de la commission de suivi de site est désigné par le préfet. La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

-177

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi du site conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du code de l'environnement.

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 6 : Abrogation du comité local d'information et de concertation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société VALNOR ONYX à Bailleul-sur-Thérain, renouvelé par arrêté préfectoral du 8 février 2006 ;

Article 7 : Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bailleul-sur-Thérain.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Maire de Bailleul sur Thérain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 17 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

M. le directeur de la société VALNOR
Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain
M. le Président du conseil général de l'Oise
M. le Président de la communauté de communes rurales du Beauvaisis,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
M. ou Mme l'inspecteur de l'environnement
S/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL
Mme le directeur de l'agence régionale de santé de Picardie
M. le directeur départemental des territoires de l'Oise
M. le président du ROSO
M; le président de l'ALEP
M. le président de l'association de Bailleul Environnement

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plate-forme logistique de la société DHL Solutions sur la commune de Bresles, notamment les arrêtés préfectoraux des 4 février 2005, 9 novembre 2006 et 21 juillet 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation pour la société DHL Solutions à Bresles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 statuant sur la demande de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE visant à reprendre les activités de la société DHL Solutions précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société KUEHNE + NAGEL LOGISTIQUE à Bresles ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission de Suivi de Site précitée suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1er :

L'article 2 "Composition de la commission" de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 susvisé, est modifié pour le collège des "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés".

La commission de suivi de site pour la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE est composée ainsi qu'il suit :

Collège "Représentants de l'État" :

- ✔ le Préfet ou son représentant,
- ✔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- ✔ le directeur départemental des territoires de l'Oise ou son représentant,
- ✔ le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- ✔ le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- ✔ le directeur de l'Agence régionale de santé de Picardie ou son représentant,

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération territoriale concernés"

- ✔ Le Maire de Bresles ou son représentant,
- ✔ Le Président du conseil général de l'Oise ou son représentant
- ✔ Le Président de la Communauté de communes rurales du Beauvaisis ou son représentant,
- ✔ Le Député de la première circonscription de l'Oise ou son représentant.

Collège "Associations de protection de l'environnement ou riverains"

- ✔ le Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) :

  M. Jean-Philippe Pineau, Vice-président du ROSO ou M. Jean-Luc Caron, administrateur du ROSO, son suppléant.

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission est créée"

- ✔ M. Xavier Guy, Directeur du site, ou M. Alexandre Grenet, son suppléant,
- ✔ M. Franck Loustaunau, Responsable Q.S.H.E. ou M. Freddy Ledoux, son suppléant,

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

- ✔ M. Badr Ben Abbou,
- ✔ M. Souflan Oumenana.

Outre les membres de ces cinq collèges, le président de la commission peut y inviter des personnalités qualifiées.

Article 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 renouvelant la composition de la commission de suivi de site, le mandat des membres nouvellement désignés expire au 29 octobre 2018.

Article 3 : Diffusion et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fera l'objet d'un affichage en mairie de Bresles.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le Maire de Bresles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 20 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

M. le directeur de la société KUEHNE+NAGEL LOGISTIQUE
M. le Maire de Bresles
M. le Député de la 1ère circonscription de l'Oise
M. le Président du conseil général de l'Oise
M. le Président de la communauté de communes du Beauvaisis,
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
M. ou Mme l'Inspecteur de l'environnement
S/c de M. le Chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL
M. le Directeur régional de l'agence régionale de santé de Picardie
M. le Directeur départemental des territoires de l'Oise
M. le Président du ROSO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la SARL DU MONT LOUVET
de procéder à la mise en conformité de l'exploitation
de la carrière sur le territoire de la commune de Crillon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site de la carrière le 13 août 2014 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant le 4 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2014 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 13 août 2014 ;

Vu la transmission du rapport du 19 septembre 2014 précité par courrier du 19 septembre 2014 à la SARL DU MONT LOUVET à Crillon ;

Considérant que la SARL DU MONT LOUVET exploite une carrière sur la commune de Crillon sans en avoir obtenu l'autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 13 août 2014, il a été constaté le non-respect des prescriptions du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à ramener les matériaux extraits sur le site d'extraction ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la SARL DU MONT LOUVET à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL DU MONT LOUVET de satisfaire à ses obligations,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : EXPLOITANT

La SARL DU MONT LOUVET dont le siège social est situé au 14 route de Gisors à Crillon (60112) est tenue de respecter les dispositions rappelées ci-après, relatives à l'exploitation de la carrière sur la commune de Crillon, dont l'exploitation n'a pas été autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : EXTRACTIONS

A compter de la présente notification, toute extraction de matériaux est interdite.

ARTICLE 3 – REGULARISATION ADMINISTRATIVE

Sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, il convient :

- soit de faire une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article R. 512-2 du code de l'environnement, auprès de l'autorité préfectorale, qui devra être jugée recevable par l'inspection des installations classées ;
- soit mettre fin à l'exploitation et **procéder à la remise des matériaux extraits sur le site d'extraction**. Si telle est la solution retenue, il conviendra d'en faire la notification par écrit au Préfet sous 1 mois puis transmettre le mémoire de cessation d'activité qui devra quant à lui être déposé sous 3 mois. Ces actions devront être réalisées selon les formes prévues par les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4: SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Crillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général
Hubert VERDIER

Hubert VERDIER
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

SARL DU MONT LOUVET
14, route de Gisors
60112 CRILLON

Monsieur le Maire de CRILLON

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA RD 200
ENTRE LA RD 1016 ET LA RD 1017

COMMUNES DE MONCHY SAINT-ELOI, NOGENT-SUR-OISE, VILLERS-SAINT-PAUL, RIEUX, BRENOUILLE, MONCEAUX, LES AGEUX ET PONT-SAINTE-MAXENCE

DOSSIER N° 60-2013-00143

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juin 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, enregistré sous le n° 60-2013-00143 et relatif à la réalisation de la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et à l'autorisation au titre des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement qui se sont tenues du 4 juin au 10 juillet 2014 sur les communes de Monchy-Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence ;

VU les notes supplétives au dossier de demande d'autorisation initial déposées les 2 octobre 2013, 10 décembre 2013 et 31 mars 2014 suite aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé par courrier du 29 août 2013 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique par courrier du 13 septembre 2013 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France par courrier du 25 septembre 2013 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis de la CLE du SAGE Oise-Aronde par courrier du 29 avril 2014 ;

VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur remis le 7 août 2014 ;

126

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 26 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur les communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 25,1 ha	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation ouvrages hydrauliques et ouvrages de dérivation concernés par le projet. Longueur totale de cours d'eau concerné :460 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration 3 ouvrages hydrauliques concernés par le projet	Arrêté du 13 févier 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 23 avril 2008

187

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Autorisation 91 770 m²	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration surface concernée par le projet 1500 m²	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation surface concernée par le projet 13,3 ha	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation porte sur la réalisation et l'exploitation de la mise à 2X2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur les communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les ageux et Pont-Sainte-maxence.

Sur le secteur d'étude la RD200 présentera différents profils de voiries situation projetée :

- des secteurs de type voie rapide avec la présence de carrefour dénivelé (secteur 1),
- des secteurs de type voirie urbaine (secteurs 2, 3, 4, 5 et 6), très en lien avec les voiries et les réseaux des communes alentours,
- des secteurs de type voie départementale de campagne (secteurs 7 à 20), présentant un profil rasant.

Le projet de mise à 2x2 voies implique la reprise des carrefours giratoires existants :

- Le giratoire du marais et le giratoire des pommiers sur la commune de Villers-Saint-Paul.
- Le giratoire de la RD 29 sur la commune de Brenouille.
- Le giratoire de la RD 1017 sur les communes des Ageux et de Pont Sainte-Maxence.

2.1 Aménagements prévus pour la gestion pluviale

Les aménagements tronçon par tronçon sont présentés ci-après.

Secteurs 1 à 5 : depuis la RD 1016 jusqu'au giratoire de la rue du Marais

Secteur 1- Ce secteur correspond au raccordement de la RD 200 sur la RD 1016 et au linéaire de RD 200 jusqu'au ruisseau de la Brèche. Les eaux de la voirie sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales existant.

Secteur 2 - surface : 0,95 ha

L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des collecteurs rejoignant un bassin de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume du bassin de rétention sera de 305 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche.

Secteur 3 - surface : 1,85 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 700 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche. Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 6 m en gueule,
- 4 m en fond,
- 0,5 m de hauteur.

Secteur 4 - surface : 0,55 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 150 m³. Le rejet se fera ensuite dans la Brèche. Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 4 m en gueule,
- 2 m en fond,
- 0,5 m de hauteur.

Secteur 5 - Les eaux de la voirie sont collectées et rejoignent le réseau d'eaux pluviales communal.

***Secteurs 6 à 9* : depuis le giratoire de la rue du Marais jusqu'à Rieux**

Secteur 6 - surface : 2,67 ha. Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur. Les fossés enherbés se rejetteront ensuite dans le fossé du Reposoir.

Secteur 7 - surface : 3,71 ha
Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD 200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur. Ces fossés enherbés présenteront une faible pente. Les eaux seront ainsi infiltrées, et rejoindrons le fossé du Reposoir.

Secteur 8 - surface : 1,6 ha
Les eaux de la voirie seront collectées par des fossés enherbés de part et d'autre de la RD 200, ayant les dimensions suivantes : 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond, et 0,5 m de hauteur.
L'exutoire de ces fossés sera le réseau unitaire existant (Ø 1000mm).

Secteur 9 - Ce secteur a été réaménagé dans le cadre des travaux d'amélioration du carrefour de Rieux. Une collecte étanche a été créée, ainsi que des bassins de rétention/traitement avant rejet au ru Rhony.

***Secteurs 10 à 13 :* de Rieux à la RD29**

Secteur 10 - surface : 1,42 ha
Ce tronçon de voirie présente une pente très faible. Les eaux de la voirie seront collectées par des caniveaux à fente Ø 500mm. Au nord, une cunette en terre sera aménagée pour récupérer les eaux du bassin versant extérieur. Les eaux ainsi collectées rejoindrons ensuite les caniveaux à fente mis en place sur le tronçon de voirie qui a été traité dans le cadre du réaménagement de Rieux.

Secteur 11 - surface : 1,46 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 525 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.
Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 6 m en gueule,
- 3,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 12 - surface : 1,76 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 660 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.
Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 6 m en gueule,
- 3,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 13 - surface : 4 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des collecteurs rejoignant un bassin de rétention dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 1 065 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.

***Secteurs 14 à 20 :* de la RD29 au giratoire de la RD1017**

Secteur 14 - surface : 3,33 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 7 l/s. Le volume de rétention projeté est de 1 335 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.
Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 4 m en gueule,
- 1,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 15 - surface : 3,4 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 7 l/s. Le volume de rétention sera de 1 370 m³.
Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau des Champs Baron.
Le fossé aura les dimensions suivantes :
- 4 m en gueule,
- 1,2 m en fond,
- 0,7 m de hauteur.

Secteur 16 - surface : 2,94 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par des fossés enherbés de dimensions 1,5 m en gueule, 0,5 m en fond et 0,5 m de hauteur, ayant pour exutoire un fossé existant rejoignant le ruisseau de Popincourt.

Secteur 17 - surface : 1,42 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 505 m³.
Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 18 - surface : 0,42 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention projeté sera de 105 m³. Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 19 - surface : 0,59 ha
L'assainissement des eaux pluviales sera assuré par un fossé de rétention enherbé dimensionné pour stocker une pluie de période de retour 20 ans avec un débit de fuite de 5 l/s. Le volume de rétention sera de 165 m³.
Le rejet se fera ensuite dans le ruisseau de Popincourt.

Secteur 20 - Les eaux pluviales de la voirie sont collectées par un réseau de grilles et collecteurs et rejoignent le réseau existant.

Au niveau des points de rejet directs dans les cours d'eau, les eaux pluviales seront collectées et stockées dans un ouvrage de rétention dimensionné pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite maximum de 5 l/s/ha. Ces ouvrages assureront un traitement de la pollution chronique par décantation, et une rétention des hydrocarbures au niveau de la cloison siphoïde mise en place sur l'ouvrage de sortie. Une vanne permettra la rétention d'une pollution accidentelle.

Les fossés de rétention seront dimensionnés pour une pluie de période de retour 20 ans et un débit de fuite maximum de 5 l/s/ha.

Les fossés enherbés devront présenter une pente faible permettant le traitement de la pollution chronique.

2.2 Aménagements prévus pour le rétablissement hydraulique des bassins versants naturels

Déviation du ruisseau des Champs Baron

Au niveau de la commune de Brenouille, l'aménagement du giratoire de la RD 29 nécessite la déviation du ruisseau des Champs Baron sur une longueur de 430 m environ.
Le ruisseau des Champs Baron sera ainsi recréé avec une pente de 0,1%.

Deux franchissements de voirie seront également réalisés :

- Au niveau du giratoire nord : mise en place d'un cadre de 2 m de large et 1,5 m de hauteur (passage à faune et hydraulique), sur une longueur de 30 m environ,

- Au niveau de la RD 200 : mise en place d'un cadre de 2 m de large et 1,5 m de hauteur (passage à faune et hydraulique), sur une longueur de 50 m environ.

Au vu de l'impact des travaux sur le cours d'eau, les mesures compensatoires comprendront une renaturation du nouveau lit avec une largeur de l'ordre de 0,50 m de section mouillée, des berges en pente plus douce et la plantation de végétation hygrophile sur les berges.

Pour compenser la privation de luminosité sur les 80 mètres de couverture, des plantations de végétation hygrophile devront être disposées sur les berges des parties du cours d'eau qui en manquent.

Le transit de la crue centennale dans les deux cadres projetés sera assuré.

Afin de réduire les vitesses d'écoulement au sein des ouvrages, le radier des ouvrages sera enterré, et le fond du lit sera reconstitué au moyen de matériaux présentant une granulométrie adaptée conformément à l'arrêté du 23 avril 2008. L'enfoncement du radier ne devra pas être inférieur à 30 cm. L'encastrement des ouvrages de franchissement hydraulique devra être mis en œuvre de manière à prévenir l'apparition de rupture de pente du profil en long du lit du cours d'eau rétabli entre l'amont et l'aval de l'ouvrage et préserver la continuité écologique sur le tronçon influencé par l'ouvrage.

Rétablissement du ruisseau de la Frette

A l'extrémité Est du projet, au niveau du giratoire de la RD 1017, le ruisseau de la Frette sera rétabli par un ouvrage cadre de même dimension que les ouvrages de rétablissement existants sur ce cours d'eau au niveau du giratoire, sur une longueur de 30 m environ.

Des plantations de végétation hygrophile devront être disposées sur les berges des parties du cours d'eau qui en manquent.

Afin de réduire les vitesses d'écoulement au sein de l'ouvrage, le radier de l'ouvrage sera enterré, et le fond du lit sera reconstitué au moyen de matériau de granulométrie adaptée conformément à l'arrêté du 23 avril 2008. Cette configuration permettra d'assurer une continuité dans la pente du cours d'eau, sans créer de chute pouvant générer un obstacle à l'écoulement en cas de crue.

Ouvrage d'art sur la Brêche

La traversée de la Brêche par le projet de doublement ainsi que la voie cyclable ne nécessitera pas d'intervention sur le cours d'eau. Les travaux ne devront entraîner aucun impact sur le lit du cours d'eau. Toutes les dispositions devront être prises à cet effet.

2.3 Aménagements prévus pour l'expansion de la zone inondable

Les abords de la RD 200 sont situés dans la zone inondable de l'Oise. Le projet va générer la réalisation de 65 000 m3 de remblai en zone inondable. Ceci peut avoir une incidence sur l'hydraulique de l'Oise par la réduction du volume de stockage potentiel en lit majeur pouvant générer une augmentation de la cote de crue et une aggravation du risque d'inondation vers l'aval.

Le volume de remblai en zone inondable sera compensé par le décaissement de terres pour un volume équivalent, soit 65 000 m3. Le site retenu pour la compensation du remblai en zone inondable se situe sur la commune des Ageux au nord de la RD200 et en limite de la zone inondable actuelle de l'Oise. La compensation sera assurée par le décaissement d'une superficie de 3,3 ha à la cote 30,5 m NGF, soit à -2 m du terrain naturel actuel. La cote de déblai a été fixée en fonction du niveau du terrain naturel situé en zone inondable au droit de la zone de compensation, au sud de la RD200. La connexion entre la zone de compensation au nord et la zone inondable au sud sera assurée par les passages à petites faune projetés sous la RD 200.

Si le projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil induit une diminution de la cote d'eau pour une crue centennale de l'ordre de 15 cm, le volume compensatoire sera révisé. Lors de la phase PROJET de la mise à 2 x 2 voies de la RD200 et en fonction des éléments hydrauliques du projet MAGEO validés, les volumes compensatoires devront être précisés et transmis au service police de l'eau.

2.4 Aménagements prévus pour le rétablissement de la continuité écologique

Le projet d'infrastructure routière comprendra la réalisation d'un ouvrage d'art de passage supérieur destiné au franchissement de la faune sauvage. Ce passage « grande faune » aura une largeur de 25 m avec un aménagement végétal des abords et du tablier autorisant un passage régulier de l'ensemble de la faune. Cet aménagement devra en outre s'accompagner de la mise en œuvre d'une clôture sur tout le linéaire de la RD 200 afin d'orienter la faune vers l'ouvrage.

Le radier des ouvrages cadres pour assurer la continuité du ruisseau des Champs Baron sera positionné sous le lit mineur conformément aux prescriptions de l'article 2.2. Le projet comprendra aux niveaux des deux ouvrages cadres du ruisseau des champs Baron deux passages mixtes. Les passages hydrauliques devront être associés à une banquette ou un marchepied utilisable par la petite et la moyenne faune.

Afin de permettre le franchissement de la moyenne faune terrestre, deux passages spécialisés seront mis en place au niveau du Près du Domaine et au droit du Bois de Brûle.

Entre ces différents passages, la perméabilité de l'infrastructure devra être assurée par la mise en place de 10 passages simples de type dalot ou buse.

2.5 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale

Les interventions de surveillance et d'entretien des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales comprendront :

- l'information du personnel afin de connaître le fonctionnement des équipements de collecte et de traitement mis en place ;
- la programmation des visites d'entretien au moins deux fois par an, complétées de visites d'inspection après tout événement pluvieux important ;
- les interventions de nettoyage des regards de visite et des bouches avaloirs du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- les interventions de nettoyage et l'enlèvement des corps flottants et de débris végétaux des ouvrages de collecte au cours des inspections régulières ;
- l'entretien des ouvrages de traitement (cloisons siphoïde) après tout événement pluvieux important et au moins deux fois par an ;
- l'entretien de la végétation des fossés enherbés au moins une fois par an ;
- le curage du réseau de collecte au moins deux fois par an ;
- le curage des fossés de rétention une fois tous les 10 ans ;
- le curage des ouvrages de rétention au moins une fois tous les 5 ans ou après que le colmatage des ouvrages ait été constaté ;
- le contrôle des pièces mécaniques de régulation et de sectionnement placées sur les ouvrages de rétention et les ouvrages de traitement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les abords des ouvrages de rétention devront être protégés par une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres.

La mise en œuvre des ouvrages de franchissement hydraulique dans le lit mineur des cours d'eau devra être réalisée sur une portion de lit mis temporairement en assec. La dérivation des eaux devra être assurée par un batardeau en travers du lit mineur sur toute la hauteur de plein bord de celui-ci et par une prise d'eau soit par adduction gravitaire, soit par pompage et conduites souples.
Chaque dispositif de dérivation des eaux mis en œuvre devra faire l'objet d'une validation auprès du service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

En fonction des modalités d'intervention, la mise en assec de la portion de cours d'eau concerné pourra faire l'objet si nécessaire d'une pêche de sauvegarde préalable.

La mise en place du nouveau réseau d'eaux pluviales et la création des bassins devront être réalisés avant la réalisation des travaux d'élargissement de la voie.

Il est prévu que le projet nécessite vraisemblablement en phase de travaux un rabattement de la nappe superficielle pour permettre la mise en œuvre des fondations d'ouvrages. Cette opération est susceptible de concerner plusieurs rubriques de la nomenclature sus-visée.

Compte tenu que le maître d'ouvrage du projet ne connaît pas suffisamment la consistance des travaux spécifiques au rabattement de la nappe pour apprécier si l'opération doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au stade de la présente demande d'autorisation, il incombera soit au maître d'ouvrage du projet, soit à l'entreprise de travaux de vérifier ce point et de déposer le cas échéant un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation temporaire au minimum trois mois avant le commencement prévisionnel de l'opération globale des rabattements de nappe envisagés.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre des aménagements annexes à la voirie routière devront faire l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

3.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an afin de vérifier leur degré de colmatage et le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Une visite des ouvrages de rétention sera prévue au moins deux fois par an. Elle comportera le contrôle des dépôts et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

Une visite des ouvrages de traitement (cloison siphoïde) sera prévue au moins deux fois par an ou après chaque événement pluvieux important, comportant l'évacuation des flottants et le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbure.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour leur évacuation et leur traitement.

Le pétitionnaire devra tenir un cahier des interventions d'entretien à la disposition des agents des services chargés de la police de l'eau. Il devra mentionner notamment le déroulement des opérations de curage des bassins de rétention, des séparateurs à hydrocarbure et du réseau de collecte et la destination des dépôts extraits au regard des analyses effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

3.3 Entretien des espaces végétalisés

Le traitement de la végétation aux abords des bassins et des fossés de rétention consistera en une fauche tardive annuelle, de préférence en fin d'été.

Il est recommandé que l'entretien de la végétation implantée sur l'ouvrage d'art destiné au passage de la faune sauvage fasse l'objet d'une convention entre les différents gestionnaires des infrastructures franchies.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention. Le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

3.4 Dispositions en phase travaux

L'emprise des travaux sera délimitée par un dispositif physique non franchissable par les engins de chantier.

Les pistes provisoires ainsi que toutes les plates-formes nécessaires à la réalisation des travaux seront réalisées sans toucher au sol en place. Les décapages seront limités aux zones strictement nécessaires.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaire seront implantées hors des zones sensibles identifiées, telles que les bordures de cours d'eau, les axes d'écoulement préférentiel, les zones inondables et les zones humides situées hors de l'emprise du projet.

Les stockages, les dépôts et emprunts de matériaux seront interdits au sein des habitats les plus sensibles (périmètres du site Natura 2000, zone humide, habitat d'espèces remarquables).

La circulation au sein de ces zones sera limitée au strict nécessaire. Les déplacements seront limités au strict minimum et l'entrepreneur respectera le plan de circulation réalisé.

Un système d'assainissement provisoire sera mis en place dès que possible afin de collecter les eaux pluviales des pistes de chantier. Les eaux pluviales des pistes de chantier aménagées seront collectées par des fossés mis en place le long des pistes de chantier et des aires de stockage et de retournement. En débouché de ces fossés, des filtres de pailles seront installés et feront l'objet d'un entretien régulier.

Tous les fossés et leurs abords modifiés suite aux travaux effectués, seront remis en état.

Les emprises mises à nu par les terrassements seront végétalisées dès la fin des travaux.

Les eaux usées et les eaux de vannes seront évacuées par l'entrepreneur qui assurera également l'évacuation des matériaux résiduels issus des travaux. A la fin des travaux, le chantier sera remis en état et les chaussées salies par le chantier seront nettoyées.

Afin d'éviter les envols de poussières lors du transport des matériaux de purges, des dispositifs seront mis en place.

Afin de limiter l'envol des poussières, les éventuelles pistes de chantier feront l'objet d'un arrosage.

Aucun engin ne stationnera à proximité des cours d'eau pour limiter la pollution de ceux-ci et indirectement des eaux souterraines. Ils resteront sur les zones imperméabilisées.

La base vie sera installée sur une zone semi imperméabilisée qui sera remise en état après travaux. La terre végétale sera décapée et stockée au préalable.

Les déblais et les remblais seront rapidement enherbés. Les zones de chantier seront remises en état dès l'achèvement du chantier.

Des informations auprès des employés du chantier seront prodiguées afin de connaître les attitudes à adopter en cas de crue sur le chantier, concernant notamment le stockage des matériaux ou des produits, ou les mesures de protection individuelle.

Durant la réalisation des travaux du projet d'infrastructure routière, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- la mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;

L'entreprise de travaux devra se conformer aux exigences imposées par le maître d'œuvre, assisté par la mission d'un expert écologue, telle qu'elle est prévu à l'article 6 du présent arrêté, en ce qui concerne les emprises des installations de chantier, les cheminements à emprunter, les périodes d'intervention et l'application des mesures conservatoires prévues.

En fin de chantier, les sites des installations de chantier et des aires de stockage seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et seront remis à l'état initial.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Milieu récepteur amont et aval du point de rejet - la Brêche - Ru Champs Baron	Eau de surface en 2 points	au bout de 1, 3, 5 et 10 ans après la mise en service des ouvrages	MES, DBO5, DCO, Hct, Zn, Cu, Cd

Liste des paramètres : MES : Matières en Suspension
DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO : Demande Chimique en Oxygène
Hct : Hydrocarbures Totaux
Zn :Zinc, Cd : Cadnium, Cu :Cuivre.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, les vannes d'isolement prévues sur les ouvrages de rétention des eaux pluviales devront être fermées dans les deux heures qui suivent l'accident et la saisine du service gestionnaire des réseaux pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 – Mesures correctives et compensatoires

L'entreprise titulaire du marché rédigera, préalablement aux travaux, un document dans lequel elle présente les mesures qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour protéger l'environnement aux vues des études préalables réalisées et des prescriptions de la présente autorisation.

Le pétitionnaire de la présente autorisation précise qu'il prend à sa charge l'exécution des mesures suivantes.

6.1 Mesures compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

A l'issue de l'aménagement le pétitionnaire devra fournir au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le bilan des terrassements définitivement réalisés à partir du relevé topographique effectué avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés, en ce qui concerne les aménagements prévus pour la compensation hydraulique de l'occupation du projet dans les zones inondables.

6.2 Mesures conservatoires vis-à-vis du milieu naturel

Sans porter préjudice aux dispositions d'autres réglementations, le maître d'ouvrage du projet devra mettre en œuvre les mesures prévues dans l'étude d'impact réalisée.

En complément des dispositions constructives mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, les mesures suivantes en faveur de la préservation des milieux naturels devront être mises en œuvre :

- l'abattage des arbres des espaces boisés concernés par le projet se fera en dehors de la période sensible de nidification des oiseaux, à savoir en dehors de la période de mars à août ;
- les installations de chantier et le commencement de travaux de terrassement se feront durant la période la moins sensible pour certaines espèces, à savoir en dehors de la période de mi-octobre à mi-février ;
- le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau se fera en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir de juin à octobre.
- la réalisation le cas échéant d'une pêche de sauvegarde de la faune aquatique (piscicole, amphibienne et crustacés) dans le bief de cours d'eau concerné par la mise en assec pour la réalisation des ouvrages de franchissement hydraulique ;
- la mise en place de dispositifs de décantation et de filtration au niveau des émissaires de collecte temporaire des eaux de ruissellement avant leurs déversements dans un cours d'eau ;
- le balisage anti-intrusif pour le personnel et les engins du chantier des zones naturelles à préserver à proximité de la zone de travaux (mares, haies...) ;

- les plantations prévues pour la végétalisation des talus, des ouvrages de compensation hydraulique et des zones occupées par le chantier devront utiliser de préférence des essences régionales indigènes à partir des individus des espèces présentes localement ;
- le maintien d'une strate herbacée aux abords du bassin de compensation hydraulique.

6.3 Mesures compensatoires vis-à-vis des zones humides

La surface des zones humides issue de l'étude du Syndicat Mixte Oise Aronde et de l'application CARMEN qui est soustraite par la réalisation du projet d'infrastructure routière est établie à 10 ha.

La surface des zones humides, identifiées sur le critère pédologique selon les critères fixés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, qui est soustraite pour la réalisation de la compensation zone inondable est établie à 3,3 ha.

Conformément à la disposition 78 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du district Seine et cours d'eau côtiers normands, le maître d'ouvrage du projet est tenu de compenser la disparition des surfaces de zones humides, en priorité sur la masse d'eau concernée. La compensation retenue, proposée par le maître d'ouvrage du projet dans le dossier d'autorisation, est 1,5 fois plus grande que la surface de la zone humide détruite, soit une superficie de 20 ha.

Si le projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) entre Compiègne et Creil induit une diminution de la cote d'eau pour une crue centennale de l'ordre de 15 cm. Le volume compensatoire de déblai sera révisé. En fonction du volume de déblai nécessaire, la surface de compensation des zones humides pourra être révisée.

Dans le cadre de la compensation, une convention de partenariat pour la restauration et la gestion des espaces naturels sera signée entre le Syndicat mixte des Marais de Sacy et le Conseil Général de l'Oise. La compensation portera sur la restauration de zone humide dégradée ou détruite. Les mesures compensatoires prévoient la restauration et l'amélioration des conditions de maintien de zones humides par la création et la préservation de mares peu profondes, par le maintien d'espèces végétales inféodées à ces milieux, par la mise en œuvre d'une gestion des sites adaptée et par l'acquisition des terrains par la personne publique.
Le comité de suivi devra remettre au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le programme des actions envisagées et le plan de gestion établi conjointement entre les différentes parties dans un délai d'un an à compter de la remise des sites au gestionnaire.

Le site de compensation fera l'objet d'un suivi par un écologue pendant les travaux et après les travaux afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Des inventaires floristiques et faunistiques réalisés sur 5 ans permettront de suivre l'évolution des milieux.

Toutes modifications apportées aux choix des sites ou aux modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires déclarées dans la demande d'autorisation initiale devront être préalablement portées à la connaissance du préfet et feront l'objet des dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

6.4 Mesures d'accompagnement pendant les travaux et de suivi des mesures conservatoires

Le maître d'ouvrage du projet est tenu de faire suivre par un expert écologue, pendant la durée des travaux, le respect des prescriptions fixées par les autorisations délivrées et l'application des mesures correctrices et compensatoires prévues.

Sa mission durant le déroulement des travaux consistera à assister le maître d'œuvre, à surveiller et à vérifier que les mesures prévues de réduction des impacts et les mesures correctrices ou conservatoires soient appliquées et efficaces. Sa présence à la réunion de chantier au stade de commencement des travaux est rendue obligatoire. Sa participation aux autres réunions se fera au regard de l'avancement des travaux. Il sera chargé d'établir un compte rendu des mesures d'accompagnement qui auront été prises durant le déroulement des travaux.

A sa demande, le maître d'œuvre devra interrompre à tout moment les travaux concernés s'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde rapides et adaptées sur la zone.

Après la réalisation des travaux, sa mission consistera à suivre l'évolution des mesures réalisées sur une durée minimale de cinq ans.

Le site de compensation fera l'objet d'un suivi après travaux afin d'évaluer l'efficacité de la mesure. Des inventaires floristiques et faunistiques sur 5 années permettront de suivre l'évolution des milieux. Afin de garantir la comparaison des résultats d'inventaires, une méthodologie reproductible sera mise en place.

Il fera l'objet à chaque étape d'un rapport qui sera adressé au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires.

Pour les cours d'eau concernés par la mise en place d'ouvrages de franchissement hydraulique, un suivi sera réalisé au bout de trois (3) et cinq (5) ans après la réalisation des ouvrages pour connaître l'évolution du profil en long et la qualité hydrobiologique du milieu aquatique dans le secteur influencé entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (Indice biologique IBGN, peuplement piscicole).

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

ARTICLE 8 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels joints au présent arrêté préfectoral applicable aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques citées à l'article 1.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et les maires des communes de Monchy Saint-Eloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ;
- M. le Président du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- M. le Président de la communauté de communes du Liancourtois ;
- M. le Président de la Communauté de communes de l'Agglomération Creilloise ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 21 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

le sous-préfet de Compiègne absent

Hubert VERNET

P.J. : - Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 13 février 2002 modifié
- Arrêté du 23 avril 2008
- Arrêté du 27 août 1999